

Engagement écrit du transporteur

Nom ou dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse, téléphone, télécopie :

Numéro SIRET :

Je m'engage à :

- ne pas effectuer une autre demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales ;
- renvoyer le carnet de route dûment complété, dans le cas de voyage de longue durée, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du lieu de départ des animaux dans un délai d'un mois après la fin du voyage ;
- veiller à ce qu'à aucun moment, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés, dès que possible après utilisation ;
- garantir, à tout moment, la qualification de mon personnel pour manipuler et transporter les animaux, ainsi que pour donner, en cas de nécessité, les premiers soins appropriés aux animaux transportés.

Nom du responsable légal de l'entreprise ou de son représentant :

Date :

Signature :

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT ANIMAUX VIVANTS DE
MOINS DE HUIT HEURES.**

AUTORISATION DE TYPE 1

Le dossier de demande d'autorisation de type 1 transporteur d'animaux vivants doit être constitué des pièces suivantes :

- **Pièce 1 - une lettre de demande**

Préciser :

- les coordonnées, téléphone et télécopie, et éventuellement e mail du transporteur ;
- le type d'activité exercée ;
- le type d'autorisation demandé pour le transport d'animaux vivants, à savoir de type 1 (permettant le transport d'animaux uniquement de courte durée) ou de type 2 (permettant des transports d'animaux de courte ou de longue durée) ;
- le type d'animaux susceptibles d'être transportés ;
- les noms des convoyeurs.

- **Pièce 2 - l'imprimé d'engagement dûment rempli et signé.**

Sur cet imprimé, doit figurer impérativement le numéro SIRET. En cas d'immatriculation en cours, le mentionner et nous faire parvenir dans les meilleurs délais, votre numéro SIRET.

- **Pièce 3 - Registre** (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine)

S'assurer pour chaque véhicule assurant le transport des animaux de la tenue et la mise à jour régulière d'un registre contenant au moins les informations suivantes, qui seront conservées pendant trois ans :

- le lieu et la date de chargement, et le nom ou la raison sociale de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés ;
- le lieu et la date de livraison, et le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du ou des animaux transportés ;
- l'espèce et le nombre des animaux transportés ;
- la date et le lieu de la désinfection, attestée en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir ;
- les détails des documents d'accompagnement (numéro de série,...).

Fournir des copies du modèle de registre qui sera utilisé.

- **Pièce 4 - la liste des moyens de transport destinés à être utilisés pour le transport des animaux ainsi que de leur immatriculation**

Joindre au dossier les photocopies des cartes grises.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de type 2, préciser les véhicules effectuant les voyages de longue durée.

- **Pièce 5 - Document indiquant si nécessaire que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux** (animaux sauvages et espèces autres que équidés, bovins, ovins et porcins)

- **Pièce 6 - Instructions écrites concernant l'alimentation, l'abreuvement ou les soins particuliers** (animaux sauvages et espèces autres que équidés, bovins, ovins et porcins)

- **Pièce 7 - Liste des convoyeurs**

Indiquer les coordonnées complètes des convoyeurs (adresse, téléphone).

- **Pièce 8 - Les justificatifs de la qualification des personnes exerçant la fonction de convoyeur**

Joindre au dossier:

- soit diplôme, titre ou certificat dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 décembre 2002 (disponible en DDSV),
- soit un justificatif d'une expérience professionnelle de 5 ans en qualité de convoyeur d'animaux vivants, (en tant qu'éleveur, un justificatif de cinq ans de pratique liée à l'élevage est recevable),
- soit une attestation de suivi d'une formation spéciale approuvée par le centre d'études zootechniques de Rambouillet, (disponible en DDSV).

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION TRANSPORT ANIMAUX VIVANTS DE PLUS DE HUIT HEURES.

AUTORISATION DE TYPE 2

Le dossier de demande d'autorisation de type 2 transporteur d'animaux vivants doit être constitué des pièces suivantes :

- **Pièces 1 à 8 : Identiques au dossier de demande d'autorisation de type 1**
- **Pièce 9 : Copie des certificats d'agrément des véhicules** (ou demande conjointe)
- **Pièce 10 : Procédure relative au suivi des mouvements des véhicules**

Fournir document apportant des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.

(à compter du 1er janvier 2007 pour les moyens de transport par route pour la première fois en service, et à compter du 1er janvier 2009 pour tous les moyens de transport par route, les transporteurs sur des voyages de longue durée, d'équidés (autres que des équidés enregistrés), de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins doivent utiliser un système de navigation).

- **Pièce 11: Procédure d'urgence**

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE

- **Pièce 1 : Une lettre de demande**
- **Pièce 2 : Moyen de transport effectuant des voyages de longue durée**

Joindre au dossier les photocopies des cartes grises.

NB: Ce certificat d'agrément ne pourra être délivré qu'après la vérification, par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), d'un certain nombre de normes techniques relatives à l'équipement et au matériel des véhicules

Ref. : H R 00013

Ajaccio, le 2 août 2007

Comme précédemment la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, le Règlement (CE) 1/2005, applicable à partir du 5 janvier 2007, impose (article 6) aux transporteurs d'être titulaires d'une autorisation au titre de la **protection animale** pour effectuer le transport d'animaux vertébrés vivants.

Ceci concerne tout transport réalisé dans le cadre d'une activité économique* :

- sur une distance supérieure à 65 kilomètres ;
- de plus d'un animal.

Cette note d'information a pour objectif de vous présenter cette réglementation et de vous informer sur les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation qui doit être envoyé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Pour résumer, cette autorisation comporte dans tous les cas une partie sur la qualification des chauffeurs. Pour les transports longue durée se rajoutent l'agrément des véhicules et le carnet de route.

Sur l'aspect de la qualification des chauffeurs, j'attire votre attention sur la possibilité d'obtenir la **validation** des acquis jusqu'à **fin 2007** en justifiant d'une **expérience professionnelle** de 5 ans en qualité de convoyeur d'animaux vivants, (en tant qu'éleveur, un justificatif de cinq ans de pratique liée à l'élevage est recevable). Après cette date, une formation sera exigée.

Des guides de bonnes pratiques élaborés par des professionnels seront prochainement mis à votre disposition.

Vous pouvez pour tout complément d'information prendre contact avec les services protection animale de votre DDSV en Haute Corse ou en Corse du Sud.

Le chef de service des affaires régionales,

Alexandre BOUCHOT

*remarque importante : sont considérées comme activités économiques les transports d'animaux en vue de leur commercialisation (abattoirs compris), les transports effectués (transhumances) par les exploitants agricoles au sens de l'article L722-1 et suivants du Code Rural, les spectacles (cirques), les courses (chiens, chevaux etc.).

GENERALITES relatives au Règlement (CE) 1/2005

	DEMANDE	QUALIFICATION DU CONVOYEUR	AGREMENT DU VEHICULE	CARNET DE ROUTE
1 ANIMAL QUELLE QUE SOIT LA DISTANCE OU PLUSIEURS ANIMAUX SI DISTANCE <65 KM	INUTILE (MAIS RESPECT DES REGLES DE PROTECTION ANIMALE)	■	■	■
PLUSIEURS ANIMAUX SI DISTANCE >65 KM voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire et dans la limite maximum de 12 heures en France)	AUTORISATION TYPE 1 NECESSAIRE	VALIDATION DES ACQUIS JUSQU'AU 31/12/07, ENSUITE FORMATION OBLIGATOIRE	INUTILE (MAIS RESPECT DES REGLES DE PROTECTION ANIMALE)	NON NECESSAIRE
PLUSIEURS ANIMAUX SI DISTANCE >65 KM transports de longue durée (à savoir plus de 8 heures dans le cadre d'échanges intra-communautaires ou plus de 12 heures sur le territoire national),	AUTORISATION TYPE 2 NECESSAIRE	VALIDATION DES ACQUIS JUSQU'AU 31/12/07, ENSUITE FORMATION OBLIGATOIRE	DELIVRE PAR LA DDSV	A CHAQUE TRAJET

L'autorisation des transporteurs

Le Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes (page 7) impose aux transporteurs d'être titulaires d'une autorisation pour effectuer le transport d'animaux vertébrés vivants (article 6 du Règlement (CE) 1/2005).

Une distinction est faite entre :

- les transporteurs qui effectuent des voyages de courte durée (à savoir moins de 8 heures sur le territoire intra-communautaire et dans la limite maximum de 12 heures en France) ;
- les transporteurs qui effectuent des transports de longue durée (à savoir plus de 8 heures dans le cadre d'échanges intra-communautaires ou plus de 12 heures sur le territoire national),

Les premiers peuvent être autorisés uniquement pour réaliser des voyages de moins de huit heures (**autorisation de type 1**), les seconds peuvent être autorisés à transporter des animaux pour des voyages de courte ou longue durée (**autorisation de type 2**).

Les certificats d'agrément des véhicules

Le Règlement (CE) 1/2005 fixe une obligation supplémentaire pour les transporteurs effectuant des voyages de longue durée, qu'ils soient effectués sur le territoire national ou intracommunautaire. Ces derniers doivent être titulaires, en complément de leur autorisation de type 2, d'un **certificat d'agrément** pour chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée (article 11 du Règlement (CE) 1/2005).

Pour des voyages de longue durée, les transporteurs doivent utiliser des véhicules disposant des équipements supplémentaires prévus aux chapitres II et VI de l'annexe I du règlement sus-visé, notamment :

- le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m³/h/KN de charge utile ;
- les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle et d'enregistrement de la température ;

Ce certificat d'agrément ne peut être délivré qu'après la vérification, par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), d'un certain nombre de normes techniques relatives à l'équipement et au matériel des véhicules.

Les carnets de route

En cas de transport de plus de huit heures (voyage de longue durée) entre Etats membres ou en provenance ou à destination d'un pays tiers, les opérateurs doivent rédiger un carnet de route qui remplace le plan de marche, dans lequel sont mentionnés les lieux de repos ou de transfert des animaux et le faire valider par la DDSV.

Un modèle unique et harmonisé de carnet de route est prévu en annexe II du règlement (CE) 1/2005.